



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis sur le projet de modification n°1  
du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)  
de la communauté de communes Sundgau – secteur Altkirch (68)**

n°MRAe 2024AGE59

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté de communes Sundgau (68) pour la modification n°1 de son PLUi. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 11 juin 2024. Conformément à l'article R.104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET<sup>2</sup> de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>3</sup> ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sup>4</sup>, SRCAE<sup>5</sup>, SRCE<sup>6</sup>, SRIT<sup>7</sup>, SRI<sup>8</sup>, PRPGD<sup>9</sup>).

Les autres documents de planification : SCoT<sup>10</sup> (PLU(i)<sup>11</sup> ou CC<sup>12</sup> à défaut de SCoT), PDU<sup>13</sup>, PCAET<sup>14</sup>, charte de PNR<sup>15</sup>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

*Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.*

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains ou Plan de mobilité.

14 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

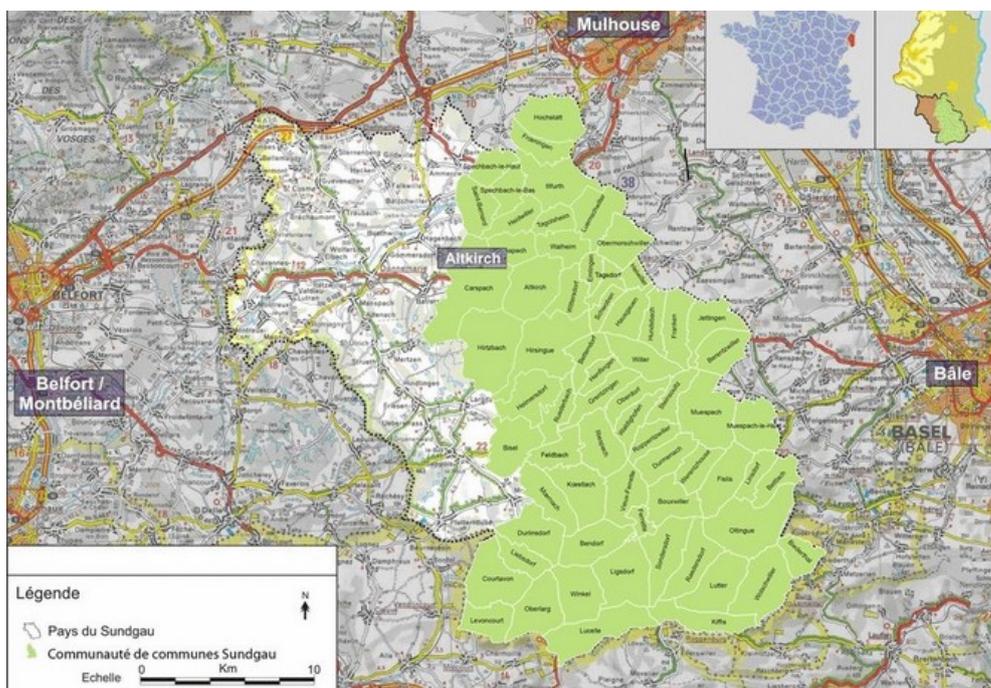
15 Parc naturel régional.

# AVIS

## 1. Contexte et présentation générale du projet

### 1.1. La collectivité

La communauté de communes Sundgau est située dans le département du Haut-Rhin (68), à environ 15 km au sud de Mulhouse et environ 25 km à l'ouest de Saint-Louis et des frontières suisse et allemande. Au sein de la communauté de communes Sundgau (64 communes et 47 711 habitants en 2020), le secteur d'Altkirch regroupe 6 communes : Altkirch, Aspach, Carspach, Heimersdorf, Hirsingue et Hirtzbach, totalisant 13 123 habitants en 2020.



**Figure 1: Localisation de la communauté de communes Sundgau.**  
Source : site internet de la communauté de communes Sundgau.

### 1.2. Le projet de territoire

La communauté de communes Sundgau dispose d'un Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 12 décembre 2019. Elle souhaite le modifier sur le secteur d'Altkirch sur 12 points au total.

Cette modification n°1 du PLUi du secteur d'Altkirch avait fait l'objet d'un avis conforme délibéré rendu le 12 octobre 2023 par la MRAe, à la suite d'un examen au cas par cas. Cet avis conforme concluait qu'elle devait être soumise à évaluation environnementale<sup>16</sup>.

L'Ae invite le lecteur à s'y référer pour pouvoir faire la correspondance des points, entre l'avis conforme et le présent avis sur la modification n°1 qui porte uniquement sur ceux qui avaient fait l'objet d'observations de la MRAe et qui ont été maintenus par la collectivité dans cette modification, à savoir :

- Commune d'Altkirch – Point 3 de la modification n°1 (Point 3 de l'avis conforme pour cette commune) : reclassement d'une friche industrielle (actuellement en zone UE) en zone Uaf, destinée à l'habitat, et modification de l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) correspondante ;

<sup>16</sup> <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023acge121.pdf>

- Commune d'Hirsingue – Point 8 de la modification n°1 (Point 1 de l'avis conforme pour cette commune) : reclassement du secteur 1AU, rue du coteau, en zone UB et modification de l'OAP correspondante ;
- Commune d'Hirsingue – Point 10 de la modification n°1 (Point 3 de l'avis conforme pour cette commune) : reclassement de parcelles agricoles Ac en STECAL<sup>17</sup> Af dédié à l'activité forestière, pour tenir compte de l'évolution de l'exploitation agricole existante vers une activité de découpe et vente de bois de chauffage.

À ces 3 points, s'ajoute le point suivant :

- Ensemble du territoire – Point 12 de la modification n°1 : mise en place de mesures de protection, au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, sur les zones humides identifiées en zones U et AU. Ce point avait été relevé dans l'avis conforme pour la commune d'Aspach (Point 3).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la consommation d'espaces agricoles ;
- les zones humides ;
- les risques naturels et anthropiques.

## **2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur**

### **2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur**

Le dossier analyse la compatibilité du projet de modification n°1 du PLUi avec les orientations du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Sundgau, approuvé le 10 juillet 2017 et avec le Plan climat air-énergie-territorial (PCAET) de la Communauté de communes Sundgau approuvé le 12 mars 2020. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Le point n°3 de la modification n°1 sur la commune d'Altkirch est en revanche concerné par le Plan de prévention du risque inondation (PPRi) du bassin versant de l'Ill pour lequel l'Ae a des remarques (Cf. chapitre 3.1.3. suivant).

### **2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et de la Loi Climat et Résilience (LCR)**

Selon l'Ae, les modifications n'auront pas d'incidence significative sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), sous réserve de la prise en compte de ses recommandations formulées au chapitre 3.1.1 suivant et concernant le point n°10 de la modification n°1 sur la commune d'Hirsingue.

## **3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement**

### **3.1. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques**

#### **3.1.1. La consommation de l'espace agricole**

Concernant le point n°8 de la modification n°1 sur la commune d'Hirsingue, l'Ae avait estimé, dans son avis conforme du 12 octobre 2023, que « *si le dossier justifiait la mise en place de deux phases d'urbanisation successives prévues dans l'OAP de la zone 1AU située rue du Coteau, il n'était pas donné d'explications quant au reclassement de 0,25 ha de zone 1AU en zone urbaine UB* ».

<sup>17</sup> Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels la construction peut être autorisée à condition de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles et sylvicoles et à la sauvegarde des espaces naturels.

La notice de présentation indique que « *sur la partie la plus à l'est, les parcelles 154 et 41 ne bénéficient pas, au final, de l'aménagement d'ensemble de la zone et notamment du bouclage prévu, étant directement desservies par la rue des Pêcheurs. Elles seront donc reclassées en zone UB* ». L'Ae n'a plus de remarque sur ce point.

Concernant le point n°10 de la modification n°1 sur la commune d'Hirsingue relatif à la création d'un STECAL Af, l'Ae avait estimé dans son avis conforme du 12 octobre 2023 que « *la superficie du STECAL (2,16 ha) n'était pas justifiée au regard du projet de construction (prévu sur 900 m<sup>2</sup> environ, soit 0,09 ha)* », et que par ailleurs, « *le périmètre de la zone et aussi les hauteurs, les implantations et densités des constructions permises devaient être ajustées à la réalisation du projet* ».

Le site est actuellement classé en zone Ac dans laquelle l'exploitation forestière n'est pas autorisée. La surface du STECAL sera limitée à 57 ares (soit 0,57 ha), l'emprise au sol du bâtiment sera limitée à 900 m<sup>2</sup> et sa hauteur maximale se situera autour de 9,2 m.

L'Ae souligne positivement la réduction de la taille du STECAL qui passe de 2,16 ha à 0,57 ha (soit une division par 4), mais s'interroge encore sur la surface maintenue qui reste importante au regard du projet de construction d'un bâtiment de 789 m<sup>2</sup> avec une éventuelle extension de 100 m<sup>2</sup>, ce qui ne représente qu'environ 16 % de la surface totale du STECAL. Le périmètre de ce STECAL ainsi que les hauteurs, implantations et densités des constructions permises devraient être ajustées à ce qui est strictement nécessaire à la réalisation du projet justifiant son inscription.

La notice de présentation justifie ce STECAL par la réduction de la part d'exploitation agricole pour laisser place à une activité de découpe et vente de bois de chauffage. Une relocalisation de l'exploitation (EARL FROBERGER) aujourd'hui implantée au centre de la commune y est envisagée, ce qui selon la notice de présentation du projet de modification du PLUi « *permettra à l'entreprise de poursuivre son activité, tout en libérant le site au cœur de ville, sur lequel des logements pourraient à terme être construits* ».

L'Ae s'interroge sur cette justification du projet, car il apparaît que le STECAL ne permettra pas d'accueillir l'ensemble des activités de l'exploitation, situées au centre de la commune, au regard des bâtiments existants dans l'emprise urbaine d'Hirsingue.

La notice de présentation indique que la création du STECAL Af permettra la construction d'un bâtiment de stockage de bois, également atelier et stockage de matériel pour les travaux forestiers et agricoles.

Or, sur ce même site, une demande d'examen au cas par cas relative à un projet de station de stockage d'électricité (17 ensembles de stockage raccordés au réseau électrique public, avec création d'un poste de transformation de 63 kV), avait été déposée à la DREAL le 9 décembre 2023 et ceci sur environ 1,2 ha (Cf. figure n°3), et avait abouti à une décision préfectorale du 15 janvier 2024<sup>18</sup> de non soumission à évaluation environnementale.

L'Ae constate que ce projet de stockage d'électricité n'est pas évoqué dans le dossier de modification du PLUi. De plus, le plan du projet de construction intitulé « *plan de masse – 1/1000* » (Cf. figure n°2), ne permet pas de connaître précisément le contenu du projet. Elle constate également qu'il se situe principalement en zone agricole Ac, hors STECAL, et que des équipements sont également prévus sur le STECAL projeté de 57 ares (Cf. figure n°4).

La zone Ac est destinée à l'implantation ou au développement des activités agricoles et les dispositions générales du règlement écrit de la zone A autorisent « *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* ». L'Ae précise que les « *constructions industrielles concourant à la production d'énergie* » peuvent être considérées comme des équipements collectifs (Cf. article R.151-28 du code de l'urbanisme).

Toutefois, l'Ae s'interroge sur la compatibilité du projet de stockage d'électricité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et de son impact sur la consommation d'espaces

18 [https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/68\\_hirsingue\\_station\\_stockage\\_electricite\\_f2023-8130\\_decision.pdf](https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/68_hirsingue_station_stockage_electricite_f2023-8130_decision.pdf)

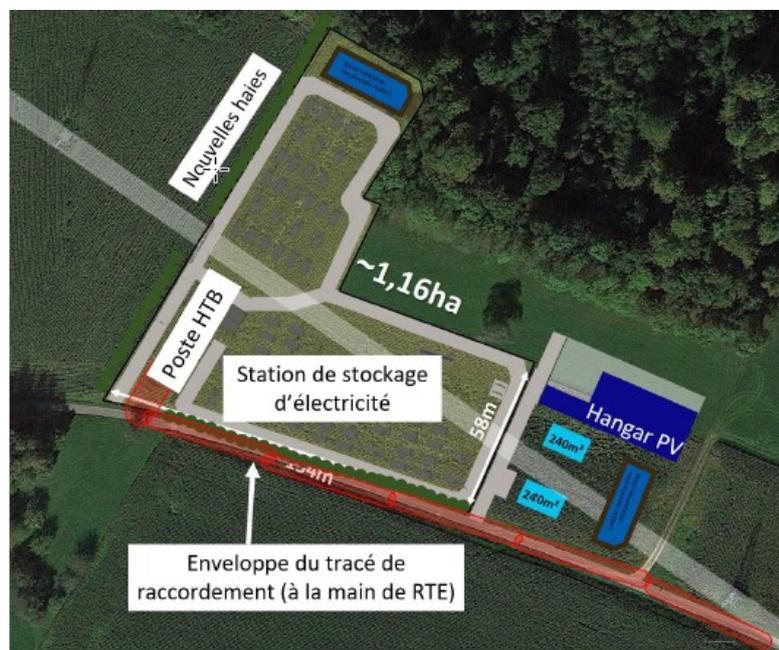
naturels agricoles et forestiers (ENAF).

**L'Ae recommande à la collectivité de :**

- **justifier et adapter la superficie du STECAL Af au regard des seules constructions strictement nécessaires à la relocalisation de l'activité de découpe et vente de bois de chauffage située au centre de la commune ;**
- **ne pas intégrer dans le STECAL Af le ou les projet(s) envisagé(s) dans le cadre de la décision préfectorale du 15 janvier 2024 à la suite d'un examen au cas par cas et justifier la compatibilité de ce ou ces projet(s) avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière comme le demande le règlement de la zone agricole Ac.**



**Figure 2: Projet de construction - Source : dossier de modification n°1 du PLUi**



**Figure 3: Projet de station de stockage d'électricité - Source : dossier de demande d'examen cas par cas - décembre 2023**



**Figure 4: Extrait plan de zonage avant modification (à gauche) et après (à droite)**

### 3.1.2. Les zones humides

Le point n°12 de la modification n°1 sur l'ensemble du territoire concerne 4 zones humides. Le dossier présente, pour chaque zone, un extrait de la délimitation de la zone humide et un extrait du règlement graphique actuel/modifié.

Dans son avis conforme du 12 octobre 2023, l'Ae avait observé que « *la matérialisation de la zone humide sur le règlement graphique de la commune d'Aspach ne reprenait pas l'ensemble de la superficie retenue dans l'expertise zones humides annexée au PLUi en 2019* ».

L'Ae note favorablement que la matérialisation des zones humides aux plans graphiques reprend correctement la délimitation de l'expertise zone humide.

### 3.1.3. Les risques naturels et anthropiques

#### Risque inondation

Le point n°3 de la modification n°1 sur la commune d'Altkirch est concerné par le Plan de prévention du risque inondation (PPRi) du bassin versant de l'III. La nouvelle zone UAf se situe en zone bleu clair, dans laquelle le règlement du PPRi autorise les constructions sans sous-sol, avec une cote de plancher supérieure à la cote de hautes eaux.

Dans son avis conforme du 12 octobre 2023, l'Ae rappelait que « *le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhin-Meuse, approuvé le 21 mars 2022, interdisait l'implantation d'établissements sensibles en zone inondable, quel que soit le niveau d'aléa* ».

L'Ae note favorablement que le projet a évolué pour ne plus permettre la création d'hébergements pour un public sensible. L'Ae rappelle que les logements standards peuvent être également considérés comme hébergeant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées ou malades...) et pas seulement les résidences seniors, les écoles, les crèches...

***L'Ae recommande de démontrer la compatibilité des usages projetés avec les règles du Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhin-Meuse.***

#### Sites et sols pollués

Dans son avis conforme du 12 octobre 2023, l'Ae avait également indiqué dans le point n°3 de la modification n°1 sur la commune d'Altkirch pour cette même zone UAf que « *si le site de projet n'était pas répertorié comme pollué, il convenait cependant de s'assurer de la compatibilité des milieux avec les usages projetés en zone UAf, compte tenu de la présence d'anciens bâtiments industriels désaffectés, le sol et les bâtiments étant donc susceptibles d'être pollués* ».

Or, ce point n'est pas abordé dans l'évaluation environnementale, alors qu'il pourrait être à l'origine d'impacts pour l'environnement et la santé humaine qui nécessitent dès l'amont, donc dès la modification n°1 du PLUi qui autorise les projets sur ce site, des mesures adaptées.

**L'Ae recommande à la collectivité de :**

- **identifier d'éventuelles pollutions dans les sols et bâtiments et les risques sanitaires associés : études de pollution et évaluation quantitative des risques sanitaires ;**
- **produire un plan de gestion des pollutions avec une analyse des risques résiduels ;**

**pour démontrer la compatibilité des usages projetés avec le site choisi.**

### **3.2. Les modalités et indicateurs de suivi**

Un nouvel indicateur de suivi est ajouté : « *surface de couverture de protection des zones humides* ».

**L'Ae recommande d'accompagner l'indicateur par la valeur de départ, la source des données, la valeur cible et les modalités de suivi (bilan, mesures correctrices en cas de non atteinte des objectifs...).**

### **3.3. Le résumé non technique**

Le dossier comporte un résumé non technique de la présente procédure, qui reprend les principaux éléments de l'évaluation environnementale. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

METZ, le 12 août 2024

Le Président de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU